

PAGES LOCALES

14/06/2016

INTEMPÉRIES

400 000 euros débloqués par le Département pour les sinistrés

Pour permettre de faire le tampon, en attendant le remboursement par les assurances, et pouvoir réaliser rapidement les travaux d'urgence.



La commune de Aux Marais a subi des fortes coulées de boue.

(Photo archives)

Le mardi 7 juin, les habitants du Beauvaisis ont tout perdu, en l'espace de 40 minutes, en raison des pluies exceptionnelles qui se sont abattues sur le département de l'Oise. Des averses centennales avaient déjà touché les habitants, le 11 mai dernier.

Lundi 13 juin, devant la commission permanente, Édouard Courtial, président du conseil départemental, a annoncé la mobilisation de financements exceptionnels en faveur des victimes des inondations.

POUR LES PARTICULIERS ET

LES COMMUNES

Le plan de soutien s'appuiera sur deux volets. En faveur des particuliers, le Conseil départemental de l'Oise va mobiliser une enveloppe de 100 000 euros, pour aider les familles les plus touchées ; ces aides pourront prendre la forme d'avances remboursables ou d'aides directes, pour les cas où les victimes peineraient à être indemnisées par les assurances.

L'instruction des demandes sera réalisée en lien avec les communes et, le cas échéant, les Centres communaux d'action sociale (CCAS), qui sont les plus à même d'identifier les situations les plus difficiles.

En faveur des communes et des intercommunalités, le Département va consacrer une enveloppe de 300 000 euros, pour les aider à réaliser les travaux de réparation des équipements publics. Ces demandes feront l'objet d'un traitement prioritaire au titre de l'aide aux communes.

De plus, Édouard Courtial va saisir le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, pour demander la reconnaissance rapide de l'état de catastrophe naturelle dans toutes les communes touchées.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)